

ARRÊTÉ n° 726/2024

Objet : Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de rodéo urbain

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire de la Commune du Tampon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.9212-1 et L.2214-4 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.236-1 à L.236-3, R.110-1, R.110-2, R.325-52, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.431-3 et R.610-5,

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés,

Vu le Code de la route, articles L.236-1 à L.236-3 qui répriment les rodéos urbains,

Vu le Code de la route, article R.318-3 qui prévoit l'interdiction pour les véhicules à moteur d'émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains...),

Vu les circulaires du 18 juin 2021 (NOR : JUSD2119010C) et du 1er octobre 2020, relatives à l'amélioration de la lutte contre les rodéos urbains par la prise en charge par les collectivités du gardiennage des véhicules utilisés pour la commission de ces faits en vue de leur confiscation et mise en œuvre des protocoles avec les collectivités locales disposant de fourrières, en vue de prendre en charge à titre gracieux les véhicules ainsi saisis,

Vu la Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure visant à renforcer la répression contre les « rodéos motorisés.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés par des personnes très bruyantes, en périodes diurne et nocturne sur le domaine public,

Considérant l'exaspération et les nombreuses plaintes auprès de la mairie,

Considérant les dégradations régulières sur des biens publics et privés,

Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages nocturne, souillures) engendrés par des rassemblements récurrents,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le jour, le soir et la nuit, plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans des lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant le trouble causé à la tranquillité et à la sécurité des citoyens de la commune par les rodéos urbains et les rassemblements non autorisés,

Considérant que la pratique des rodéos urbains met en danger la vie des conducteurs, des passants et des riverains,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et réprimer ces comportements illicites et notamment la confiscation de tout véhicule terrestre à moteur permettant cette pratique,

Considérant que le comportement agressif voire violent sur le domaine public des personnes en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiant porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment par les apostrophes portées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cela engendre, notamment à l'occasion de rodéos urbains,

Considérant le trouble causé à la tranquillité et à la sécurité autour de La place de la libération ou SIDR des 400 par les rodéos urbains et les rassemblements non autorisés,

Considérant que depuis plusieurs mois, des rassemblements automobiles non déclarés de courses de voitures sont organisés durant les week-ends en soirée et la nuit sur le site de La place de la libération ou SIDR des 400 ;

Considérant que ces rassemblements sont l'occasion de démonstrations de dérapages, de drifts autour des ronds-points, de rodéos et de courses

automobiles sur la voie publique et sur les parkings ouverts à la circulation du public,

Considérant qu'au cours de ces rassemblements, les conducteurs entraînent des nuisances sonores, et des atteintes à la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et réprimer ces comportements illicites.

ARRÊTE

Article 1

Tout rodéo urbain organisé sur le territoire de la commune du Tampon est interdit.

Est considéré comme rodéo urbain, selon l'article L.236-1 du code pénal, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique.

Article 2

Les rassemblements de plus de deux personnes susceptibles de troubler l'ordre public, les rassemblements de véhicules de tuning et de sport, ainsi que tout rassemblement sur la voie publique et les parkings ouverts à la circulation du public et non expressément autorisés par les autorités compétentes, sont interdits dans la commune du Tampon et plus particulièrement sur La place de la libération ou SIDR des 400.

Ce périmètre comprend, outre La place de la libération ou SIDR des 400, toutes les voies publiques permettant d'y accéder, notamment :

Rue Jules BERTAUT

Rue de PARIS

Impasse Jean MOULIN

Rue de BAZEILLES

Rue Claude MILLION

Allée des CHAMPACS

Chemin Jean-Casimir PERRIER

Rue Martinel LASSAYS

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur, par les personnes habilitées.

Le véhicule terrestre à moteur permettant cette pratique pourra être confisqué et remis à la gendarmerie.

Tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire et notamment son affichage effectif et demeureront jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5

La présent arrêté sera affiché à la Mairie du Tampon et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté qui sera transmis:

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,

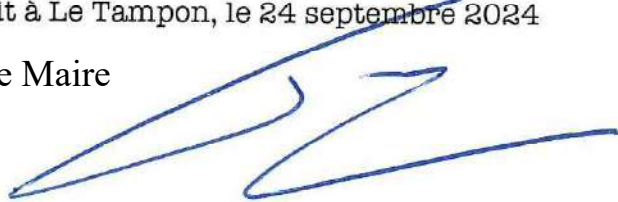
Monsieur le Capitaine de gendarmerie à la résidence du Tampon,

Monsieur le Chef de la police municipale,

Monsieur le Président du Département.

Fait à Le Tampon, le 24 septembre 2024

Le Maire



Patrice THIEN-AH-KOON